

28  
septembre  
2008

## Arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008<sup>3)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008<sup>4)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Financement

**Article premier<sup>5)</sup>** Le taux de cotisation au sens de l'article 23 LILAFam pour la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est de 2.2% pour l'année 2009 et de 2.1% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2)</sup>Les affiliés de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales présentant une masse salariale annuelle supérieure à 10.000.000 francs (10 millions de francs) et dont le ratio entre les prestations versées et les contributions encaissées est inférieur à 50% (cinquante pourcent) bénéficient d'une réduction du taux de cotisation de 0,4 points de pourcentage.

Abrogation

**Art. 2** L'arrêté fixant le taux des contributions des membres de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 2 octobre 1979<sup>6)</sup>, est abrogé.

Exécution

**Art. 3** La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 4** <sup>1)</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2)</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2009 N° 39

<sup>1)</sup> RS 836.2

<sup>2)</sup> RS 836.21

<sup>3)</sup> RSN 822.10

<sup>4)</sup> RSN 822.101

<sup>5)</sup> Introduit selon A du 15 août 2012 (FO 2012 N° 33) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>6)</sup> RLN VII 451